

DECLARATION EXPERIENCE PROFESSIONNELLE EMPLOYE(E)

Je soussigné(e),

..... (nom et prénom)
..... (adresse)
..... (code postal + localité)

confirme à :

..... (dénomination de l'entreprise)
..... (adresse)
.....(code postal + localité)

avoir les expériences professionnelles énumérées ci-dessous conformément à la convention collective de travail du 21 novembre 2017 relative à la fixation des règles générales applicables aux conditions de travail ou de rémunérations conclue au sein de la Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit (CP 203) et ce, au moment de mon entrée en service.

Périodes de prestations professionnelles (de ... à ...) ¹	Documents probants joints ³

Périodes assimilées (de ... à ...) ²	Documents probants joints ³

Pas d'expérience professionnelle ni assimilation ⁴	
---	--

Je certifie que la présente déclaration est exacte, sincère et permettra de déterminer la rémunération minimale à laquelle j'ai droit au moment de mon engagement.

Par conséquent, je reconnais être tenu au dédommagement de(dénomination de l'entreprise) pour tout préjudice subi résultant d'informations inexacts ou manquantes.

Fait à, le20.....

signature de l'employé(e)

Dans les plus brefs délais après l'entrée en service de l'employé(e), l'employeur doit faire parvenir ce document complété et signé à son Payroll Advisor. A défaut, le Group S ne pourra être tenu responsable de l'application d'une rémunération minimum erronée.

¹ L'expérience professionnelle recouvre toutes les périodes d'activité en milieu professionnel (entre autres : intérim, stages, contrats à durée déterminée, travail indépendant, bénévolat...). Les expériences professionnelles acquises par les employé(e)s, même dans d'autres secteurs, constituent pour les entreprises du secteur une valeur ajoutée qu'il convient de reconnaître.

Il n'est pas fait de distinction entre les prestations à temps plein ou à temps partiel pour l'octroi des années d'expérience.

² Sont assimilées à l'expérience :

- Les années d'études supérieures et les années éventuelles de service militaire. Les années de service militaire sont valorisées afin d'éviter une discrimination de genre. Les années d'études sont valorisées pour **une durée maximale de trois années** au-delà de l'enseignement secondaire supérieur.
- Toutes les périodes de suspension du contrat de travail (entre autres : crédit-temps, maternité, accidents de travail...).
- Les périodes couvertes par la sécurité sociale et la législation sociale à concurrence des périodes de chômage couvertes par une indemnité de première et de deuxième période, la période d'insertion **avec un maximum de 36 mois**, telles que définie par l'Onem au moment de la signature de la convention collective de travail sectorielle.
Les périodes qui sont liées à la parentalité ainsi qu'aux périodes de crédit-temps avec motif de formation, pour s'occuper d'un enfant ou d'un membre de la famille malade sont valorisées sans limitation afin de ne pas créer une discrimination de genre ou de soutenir la formation des travailleurs.
Les périodes de suspension du contrat involontaires couvertes par la législation sociale (chômage, maladie, accident du travail) sont prises en compte lorsqu'elles sont liées à un contrat dans le secteur et avec **un maximum de trois ans**.

!! Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, aucune période d'assimilation ne peut être cumulée avec une période d'activité professionnelle ou une autre période d'assimilation.

³ Documents probants à joindre à la présente déclaration : attestation d'occupation, attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour indépendants, déclaration d'occupation par une instance officielle, déclaration d'un organisme de sécurité sociale,...

⁴ A cocher en cas d'absence d'expérience professionnelle et d'assimilation.